

Actuellement un prélèvement rejeté par la banque du débiteur puis représenté par le créancier n'est pas identifiable en tant qu'opération représentée. Des frais de rejets¹ (« Reject » et/ou « Return »), notamment pour défaut de provision, peuvent être perçus à chaque rejet d'une même créance.

Le Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF) a souhaité que les banques examinent le sujet dans le but d'identifier un prélèvement reçu au débit d'un compte dans leurs livres comme étant une représentation d'un prélèvement précédemment reçu et rejeté/retourné pour défaut de provision ; en cas de rejet de cette représentation, toujours pour défaut de provision, permettre au client débiteur d'identifier les frais de ce nouvel impayé afin de satisfaire aux exigences des dispositions légales en matière de remboursement des frais².

Pour ce faire, le CCSF a demandé à la FBF et au CFONB de dédier une équipe d'experts.

Dans ce cadre, la profession bancaire a acté la prise en compte de la proposition du CCSF de mettre en place un groupe de travail sur l'identification des nouvelles présentations par un créancier d'une même opération de prélèvement. La profession a confirmé sa volonté de participer, au côté des acteurs concernés, aux travaux visant à apporter des solutions.

La mission suivante a été confiée au CFONB :

Le CFONB est invité à mener les travaux nécessaires pour identifier toutes les solutions techniques visant à créer une donnée d'identification de la nouvelle présentation d'une même opération de prélèvement SEPA par un créancier. On entend par « même opération », une opération de même montant qui a fait l'objet d'un rejet pour défaut de provision. Cette donnée devra être transportable depuis le créancier ou son sous-traitant jusqu'à la banque de débiteur voire communicable au consommateur, et/ou utilisable par l'informatique des banques. La date de référence de la présentation de l'opération devra être identifiée dans les mêmes conditions.

La solution proposée devra être compatible avec les dispositions prévues dans le cadre des normes SEPA.

Pour mener cette mission, la profession a souhaité que le CFONB :

- Se rapproche des représentants des émetteurs créanciers.
- Associe les instances de Place aux travaux dès l'origine.
- Vérifie que la (les) solution(s) permettra (ont) d'offrir aux banques et aux clients particuliers la possibilité de s'assurer que les opérations identifiées sont effectivement des représentations d'opérations par le créancier, le cas échéant.

¹ Par commodité de langage le terme de « rejet » utilisé dans ce cahier des charges représente aussi bien les « SDD Rejects » que les « SDD Returns », tels que définis par l'EPC.

² Article D133-6 du CMF : « Pour les incidents de paiement autres que le rejet d'un chèque, les frais perçus par le prestataire de services de paiement du payeur au titre d'un incident ne peuvent excéder le montant de l'ordre de paiement rejeté, dans la limite d'un plafond de 20 €. Les frais perçus par le prestataire de services de paiement du payeur à l'occasion d'un incident de paiement comprennent l'ensemble des sommes facturées par le prestataire de services de paiement du payeur au titulaire du compte, quelles que soient la dénomination et la justification de ces sommes. Lorsque plusieurs demandes de paiement concernant la même opération de paiement ont été rejetées par le prestataire de services de paiement, le payeur peut demander le remboursement des frais perçus au titre de ces incidents au-delà du montant facturé pour le premier rejet. La preuve que ces demandes de paiement concernent la même opération de paiement est apportée par le payeur par tout moyen. »

De même, les éléments suivants, sont rappelés :

- L'usage que les banques souhaiteront faire de cette donnée transportable n'entre pas dans le champ de compétence du CFONB.
- Le dispositif ne concerne, côté débiteurs, que la clientèle de particuliers.
- L'efficacité et la qualité du dispositif seront intimement liées à l'implication des créanciers pour intégrer l'information « représentation » aux opérations de prélèvement qu'ils décident de relancer à la suite d'un rejet pour défaut de provision.
- Le dispositif proposé sera incomplet, par définition, tant que les remettants étrangers et les banques de créanciers ou de débiteurs étrangères ne l'appliqueront pas vis-à-vis de leurs clients créanciers ou débiteurs français.
- Quelle que soit la solution, le dispositif ne pourra s'appliquer qu'aux représentations d'un montant identique entre l'opération initiale rejetée pour défaut de provision et sa représentation.
- Les informations véhiculées par le créancier devront permettre à l'établissement bancaire du débiteur d'être en capacité de relier la représentation à l'opération d'origine, si ce rapprochement entre dans sa politique de contrôle.
- Une fois le dispositif technique approuvé par les parties, il faut prévoir un délai de mise en œuvre de 24 mois pour tous les acteurs concernés (banques et créanciers), sous réserve de l'identification de charges applicatives supérieures dans le cadre de l'étude qui sera menée.



Dans ce cadre, un groupe ad hoc, composé des experts du GT Virements Prélèvements, s'est réuni pour rechercher les éléments permettant d'identifier les représentations de prélèvements dues à un défaut de provision initial (AM04).

A cette occasion, les travaux du CFONB ont tout d'abord fait l'objet de réflexions partagées avec les créanciers³.

Par commodité et simplification de langage, le terme de « banque » est couramment employé pour désigner les Prestataires de Services de Paiements (PSP).

Le CFONB et les créanciers privés et sociaux ont retenu la solution technique suivante :

A. Champ d'application de la solution retenue :

Les prélèvements représentés doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Les prélèvements initiaux émis par des créanciers visent à débiter des particuliers (consommateurs⁴). En d'autres termes, seuls les SDD Core visant à débiter des consommateurs sont concernés.

³ AFTE : les 1^{er} février 2019, 15 mars, 26 avril.

ACOSS : le 16 avril 2019. Cet organisme a rejoint l'atelier impayé de l'AFTE.

⁴ Art. préliminaire de l'art. 3 de la loi 2014-344 du 17 mars 2014 figurant dans le code de la Consommation « Au sens du présent code, est considérée comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. »

- Ces prélèvements doivent avoir été exclusivement rejetés pour défaut de provision (AM04).
- Ces prélèvements représentés doivent obéir aux critères suivants :
 - o le même montant que le prélèvement initial,
 - o le même créancier (même Identifiant Créancier SEPA) et
 - o la même RUM que le prélèvement initial
 - o le même compte de débiteur

Ces prélèvements ne pourront être représentés avec les spécificités indiquées au paragraphe B. I. ci-dessous que dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date figurant dans l'élément 'Requested Collection Date' de la toute première opération rejetée (attribut AT-11 « Due Date of the Collection » dans le Rulebook SDD Core).

Si l'un des critères énoncés ci-dessus n'est pas satisfait, l'opération ne pourra pas être considérée comme une représentation d'impayé et elle sera échangée comme une nouvelle opération de prélèvement SEPA.

L'ensemble des solutions techniques⁵ envisagées par les créanciers et les banques de débiteurs visent, tout en étant vigilants aux coûts additionnels de développement engendrés, à obtenir une identification fiable de toute représentation afin de permettre au débiteur de faire valoir ses droits.

B. Modalités techniques de mise en œuvre de la solution retenue :

L'identification des prélèvements représentés est réalisée en amont par les créanciers (ou leurs sous-traitants, à la demande des créanciers). Elle est restituée en aval par les banques de débiteurs à leurs clients, les modalités de restitution restant à l'entière discrétion de celles-ci.

I. En amont, préconisation pour les créanciers : identification des prélèvements représentés pour insuffisance de provision.

Afin de permettre aux banques de débiteurs de traiter les demandes de remboursement des frais prélevés lors d'une représentation d'impayé, il est demandé que le créancier (ou son sous-traitant, dont il est responsable) indique qu'il s'agit d'un prélèvement représenté.

Pour ce faire, le créancier devra renseigner de manière spécifique **les deux** éléments suivants :

- ❖ **'Category Purpose'** (attribut AT-59 « Category Purpose of the Collection » dans le Rulebook SDD Core)
- et
- ❖ **'Remittance Information'** (attribut AT-22 « Remittance Information' sent by the Creditor to the Debtor in the Collection » dans le Rulebook SDD Core). AT-22 est ici supposé être codifié dans le sous-élément 'Unstructured' de l'élément 'Remittance Information'.

⁵ L'existence comme l'extinction de la créance relèvent de la stricte relation entre le créancier et son débiteur. La banque, à titre individuel comme collectif, n'intervient pas dans cette relation à laquelle elle n'est pas partie.

L'intérêt de cette solution est double : ces éléments restent à la main du créancier remettant et sont transportables par et entre les banques.

Cette solution s'appliquera sur le territoire national (cf. annexes).

- ❖ L'information contenue dans l'élément '**Category Purpose**' aura pour vocation d'informer les banques (celle du créancier et celle du débiteur) qu'il s'agit d'une représentation de prélèvement impayé suite à un défaut de provision. Elle devra prendre pour valeur le code ISO « RPRE » (pour « REPRESENTED ».)

Ainsi, la trace de l'opération représentée existera et la banque du débiteur pourra s'y référer.

Dans une première étape, la valorisation de l'élément 'Category purpose' comme mentionnée s'appliquera au territoire national (France, Département d'Outre-Mer) car cette donnée n'est pas obligatoire à l'échelle SEPA.

Dans un second temps, une modification des Rulebooks de l'EPC rendant cette information obligatoire pour les pays de la zone SEPA permettrait d'étendre la solution aux autres communautés bancaires de l'espace SEPA.

Dans cette attente, il peut être envisagé pour les grands créanciers de demander - sur une base contractuelle - le transport de 'Category Purpose' aux banques étrangères avec lesquelles ils sont en relation.

- ❖ L'élément '**Remittance Information**' devra comprendre a minima le vocable de « +REPRESENTATION+ » avant tout autre contenu initial.

Le libellé, s'il est supérieur à 140 caractères, sera conventionnellement tronqué sur ses derniers caractères (règle de cadrage à gauche). Sur cette base, le libellé commençant par « +REPRESENTATION+ » pourra être communiqué au débiteur, pour faire valoir auprès de sa banque son droit à remboursement des frais appliqués dès lors que les rejets seront comptabilisés sur le relevé de compte du débiteur.

Les deux éléments ci-dessus mentionnés devront être systématiquement remplies par les créanciers afin :

- ❖ d'identifier, auprès de la banque du débiteur, qu'il s'agit d'une représentation ('Category Purpose').
- ❖ d'identifier sur le relevé de compte du débiteur qu'il s'agit d'un prélèvement représenté ('Remittance Information'), lorsque la banque du débiteur retrace l'impayé sur le compte de son client.

Les créanciers disposent d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de référence 'Requested Collection Date' (AT-11 « Due date of the collection » du Rulebook), date figurant dans le bloc 'Original Transaction Reference' dans le message du 1^{er} impayé, pour mentionner les éléments ci-dessus dans leurs représentations de prélèvements impayés.

Au-delà de ces 30 jours calendaires, les créanciers s'interdiront de renseigner les attributs ci-dessus mentionnés (AT-59 et AT-22) : l'opération sera échangée comme un nouveau prélèvement SEPA et non comme une représentation de prélèvement impayé.

Nota Bene. Le reporting clientèle au créancier relève de l'offre de service de chacune des banques.

II. En aval, préconisation pour les banques de débiteurs : identification sur les relevés de compte des frais de rejets de prélèvements représentés.

De manière générale, des frais sont prélevés sur le compte du débiteur en cas d'impayé, et à chaque fois que le même prélèvement représenté est rejeté pour défaut de provision. Ces frais sont pris en conformité avec les dispositions légales.

Lors du rejet d'une représentation de prélèvement signalée par les attributs indiqués ci-dessus (AT-59 et AT-22), les banques préciseront sur leur relevé de compte les informations suivantes :

- ❖ La Remittance Information telle que renseignée par le créancier, donc commençant par le vocable « +REPRESENTATION+ », lorsque la banque du débiteur rend compte de l'impayé sur le compte de son client.
- ❖ Le libellé de prise de frais devra s'intituler :
« Frais d'impayé sur prélèvement représenté ».

L'information contenue dans 'Category Purpose' (code ISO « RPRE ») déclenchera le libellé « Frais d'impayé sur prélèvement représenté » (FIPR).

Ce libellé de prise de frais de représentation sera complété des informations suivantes :

- le nom du créancier et
- la date de règlement du prélèvement d'origine si possible, ainsi que
- le montant du prélèvement représenté et à nouveau rejeté.

Ainsi, le débiteur pourra apporter la preuve qu'il a bien été débité de frais d'impayé pour défaut de provision suite à une représentation.

Lorsque les frais d'impayés sont regroupés sur le relevé de compte du client pour y être débités, les banques s'emploieront à faire apparaître de manière distincte chaque ligne de Frais d'Impayé sur Prélèvement Représenté, soit au moment de la notification des frais, soit lors du débit effectif de ces frais.

Les banques de débiteur appliquent leur propre politique de contrôles. L'attribut AT-22 est une donnée renseignée à l'initiative du créancier et transportée dans son intégralité sans altération par les différents intervenants dans la chaîne de paiement.

Afin d'identifier la date de référence de la présentation de l'opération d'origine, c'est-à-dire une date « point de départ » à partir de laquelle les Frais d'Impayé sur Prélèvement Représenté peuvent figurer sur le relevé de compte, il conviendra de se référer au premier message d'impayé (SDD Reject ou SDD Return), la date de référence étant l'attribut AT-11 « Due date of the Collection », dans le bloc destiné à contenir les données relatives à l'opération initiale.

Quel que soit le média/canal utilisé pour restituer le relevé de compte (papier, banque en ligne, application bancaire etc.), les mentions telles qu'indiquées ci-dessus devront être observées.

Au-delà de 30 jours calendaires de la date figurant l'élément 'Requested Collection Date' (AT-11 « Due Date of the Collection »), les banques ne sont plus tenues de faire figurer le libellé (FIPR) tel qu'indiqué ci-dessus. Elles pourront utiliser le libellé traditionnel pour leur prise de frais.

Annexe 1 – Champ d'application territoriale.

A ce stade, le champ d'application du dispositif est le suivant :

Solution CFONB	Domiciliation du débiteur consommateur	BIC	IBAN
Directement applicable si débiteur en République Française zone SEPA	France	FR	FR
	Guyane	GF	FR
	Guadeloupe	GP	FR
	Martinique	MQ	FR
	Mayotte	YT	FR
	Réunion	RE	FR
	Saint Barthélemy	BL	FR
	Saint Martin (partie française)	MF	FR
	Saint-Pierre et Miquelon	PM	FR

Annexe 2 – Fiche d'Identification des Représentations.

Problématique :

Permettre à une banque de débiteur d'identifier un SDD reçu au débit d'un compte dans ses livres comme étant une représentation d'un SDD précédemment reçu et rejeté pour défaut de provision ; en cas de rejet de cette représentation, toujours pour défaut de provision, permettre au client débiteur d'identifier les frais de ce nouvel impayé.

Périmètre de la solution CFONB :

A ce stade, ce dispositif s'applique sur le territoire national (France, Département d'Outre-Mer).

L'ensemble des règles ci-dessous doivent être respectées par le créancier (ou son sous-traitant, dont le créancier est responsable) **pour que le prélèvement soit identifié comme étant une nouvelle présentation** par un créancier **d'une même opération de prélèvement SEPA** d'un débiteur consommateur, suite à rejet ayant eu pour motif une insuffisance de provision (AM04).

Débiteur :

- Consommateur.
- Domicilié en France et dans les DOM, cf. annexe 1 du présent cahier des charges.

Les numéros de critères sont propres au présent tableau.

Critères techniques du prélèvement représenté	Num. critère	Attribut Rulebook	Complément	Observations
Type de SDD : Core	01	Sans objet		Pour être éligible, le prélèvement initial : <ul style="list-style-type: none"> - Doit être un SDD Core. - Doit avoir une Remittance Information codifiée avec un élément ISO « Unstructured Remittance Information ». - Doit avoir fait l'objet d'un rejet (SDD Reject ou SDD Return) pour défaut de provision (motif AM04).

Fiche d'Identification des Représentations.

Critères techniques du prélèvement représenté	Num. critère	Attribut Rulebook	Complément	Observations
Due Date du SDD représenté supérieure de 30 jours calendaires maximum par rapport à la Due Date du SDD initial.	02	AT-11	Se référer au tout premier message d'impayé (SDD Reject ou SDD Return). Attribut « AT-11 The Due Date of the Collection », dans le bloc de la R-transaction destiné à contenir les données relatives à l'opération initiale.	Date de référence de la représentation de l'opération. Le délai entre la Due Date du SDD représenté et la Due Date indiquée dans le tout premier rejet du SDD initial est de 30 jours calendaires au maximum. Si ce délai est dépassé, l'opération sera échangée comme un nouveau prélèvement SEPA et non comme une représentation de prélèvement impayé.
Même montant que le prélèvement initial	03	AT-06	The amount of the Collection in euro.	
Même créancier (même Identifiant Créancier SEPA – ICS) que le prélèvement initial	04	AT-02	The Identifier of the Creditor.	
Même RUM que le prélèvement initial	05	AT-01	The unique Mandate reference.	
Même compte de débiteur que le prélèvement initial	06	AT-07	The account number (IBAN) of the Debtor.	
Category Purpose Code ISO = « RPRE »	07	AT-59	The category purpose of the Collection. Codification ISO impérative (« RPRE » pour « REPRESENTED ».)	Valorisation interdite au-delà de 30 jours calendaires (c'est-à-dire si le critère 02 n'est pas respecté) Les critères 07 et 08 sont indissociables l'un de l'autre.
Remittance Information (RI) commence par +REPRESENTATION+	08	AT-22	The remittance Information sent by the Creditor to the Debtor in the Collection. RI codifiée avec l'élément ISO « Unstructured Remittance Information ». Cadrage à gauche : abandon des derniers caractères du contenu initial si dépassement des 140 caractères.	Valorisation interdite au-delà de 30 jours calendaires (c'est-à-dire si le critère 02 n'est pas respecté). Les critères 07 et 08 sont indissociables l'un de l'autre.

Les banques de débiteurs demeurent libres de mettre en place les contrôles (établis sur la base des données du tableau ci-dessus) qu'elles estimeront opportuns.